

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE SERVICES¹

Ces Conditions Générales d'Achat de Services (« Conditions Générales ») font partie de l'accord entre PPT et le Client (l'« Accord ») qui inclut les éléments suivants, tous réputés incorporés par cette référence : ces Conditions Générales ; les Calendriers de Commande et/ou les Énoncés de Travaux (« Commande/ÉdT ») émis par PPT et acceptés par le Client ; les Descriptions de Services ; et les autres termes expressément mentionnés dans ce qui précède. En cas de conflit entre ces Conditions Générales et la Commande/ÉdT, la Commande/ÉdT prévaudra.

1. Définitions. Les définitions suivantes s'appliquent à cet Accord : « Date d'entrée en vigueur » désigne la date d'acceptation par le Client de la Commande/ÉdT. « Services » a la signification donnée dans la Commande/ÉdT. « Services de Maintenance » désigne les Services identifiés comme des services de maintenance de matériel dans un Calendrier de Commande. « Équipement Couvert » désigne l'équipement du Client identifié dans un Calendrier de Commande pour les Services de Maintenance. Tous les termes en majuscules utilisés dans les présentes Conditions Générales et non définis auront la signification qui leur est donnée dans d'autres parties de l'Accord.
2. Durée. La durée de l'Accord (la « Durée ») débute à la Date d'entrée en vigueur et se termine à l'achèvement des Services prévus dans la Commande/ÉdT. La disponibilité des Services après expiration de la Durée est à la discrétion de PPT. Si des Services sont fournis, ils seront facturés aux Tarifs T&M Premium de PPT (tarifs standards de temps et de matériaux de PPT majorés de 10 %). Si des Services sont demandés et rendus pendant plus de vingt (20) jours après l'expiration de la Durée, la Commande/ÉdT sera réputée renouvelée automatiquement par périodes successives de soixante (60) jours, sauf notification de résiliation ou de renouvellement du Client ou résiliation par PPT. Les frais pour les périodes de renouvellement automatique seront aux tarifs applicables en vigueur, moins, pour la première période de renouvellement automatique, les frais T&M Premium.
3. Modifications des Services ; Limitations Spécifiques au Produit. Le Client peut retirer un Équipement Couvert individuel des Services de Maintenance en donnant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à PPT. Aucune résiliation anticipée n'est autorisée pour tout autre Service. Les crédits résultant du retrait d'Équipement Couvert des Services de Maintenance seront calculés au prorata à partir de la date effective de retrait, sur la base d'un mois de 30 jours. Le document « Détails des Produits de Maintenance Matérielle » énonce certaines limitations et exclusions de garantie concernant les Services de Maintenance pour les équipements identifiés, et le document « Limites des Services de Support Technique Logiciel » énonce certaines limitations et exclusions de garantie concernant les Services de Support Technique Logiciel pour les produits identifiés. Chacun de ces documents référencés est disponible sur <https://www.parkplacetechnologies.com/contracts/> et est réputé faire partie intégrante de l'Accord.
4. Frais. Sauf disposition contraire prévue dans la Commande/ÉdT, tous les frais sont facturés sur une base annuelle à l'avance et payables dans un délai net de trente (30) jours. En cas de non-paiement des frais dans les délais, PPT peut (a) accélérer et exiger le paiement complet de tous les

¹ Veuillez consulter les notes de bas de page de ce document ainsi que l'addendum A pour des dispositions alternatives requises afin de se conformer aux lois locales.

montants dus, y compris les paiements échelonnés ultérieurs, et/ou (b) suspendre ou résilier les Services.

5. Conformité du Client. Le Client se conformera à toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables en vertu des lois de sa juridiction. Le Client n'apparaît sur aucune liste du gouvernement des États-Unis répertoriant des personnes ou entités avec lesquelles les citoyens américains ne sont pas autorisés à effectuer des transactions, n'est ni détenu ni contrôlé par, ni agissant au nom de telles personnes ou entités, et le Client ne figure sur aucune liste similaire de parties interdites ou sanctionnées dans une juridiction non-américaine. Le Client ne devra pas accéder aux Services ni les utiliser d'une manière qui entraînerait une violation de tout embargo, loi de contrôle des exportations ou interdiction des États-Unis ou internationale. Le Client n'a ni reçu ni été offert aucun pot-de-vin, dessous-de-table, paiement, cadeau ou avantage illégal ou inapproprié de la part de quiconque en lien avec l'Accord. Si le Client apprend l'existence d'une violation des restrictions ci-dessus, il en informera immédiatement PPT. Le Client déclare disposer de tous les droits de propriété, licences ou autres autorisations nécessaires pour permettre à PPT de fournir les Services sans enfreindre les droits de tiers. PPT s'engage pleinement au respect des droits de l'homme reconnus mondialement ; le Client reconnaît qu'il n'utilisera aucun produit, service ou technologie acquis auprès de PPT, ni ne permettra que ceux-ci soient utilisés pour la violation des droits de l'homme.²
6. Garantie Limitée et Limitation de Responsabilités.³
 - a. PPT garantit que les Services seront fournis par du personnel qualifié et supervisé et qu'ils seront exécutés de manière professionnelle, dans les règles de l'art et en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables. LES GARANTIES PRÉVUES DANS CET ALINÉA CONSTITUENT LES SEULES GARANTIES OFFERTES PAR PPT, ET IL N'EXISTE AUCUNE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, AUCUNE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER.
 - b. LA RESPONSABILITÉ TOTALE DE PPT POUR TOUTE RÉCLAMATION DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT EN LIEN AVEC L'ACCORD SE LIMITE AUX DOMMAGES DIRECTS PROUVÉS CAUSÉS UNIQUEMENT PAR LA FAUTE LOURDE, LA FAUTE INTENTIONNELLE, LA VIOLATION DE GARANTIE OU LA VIOLATION DE CONTRAT PAR PPT. LE SEUL RECOURS DU CLIENT POUR TOUTE TELLE RÉCLAMATION NE DÉPASSERA PAS LES FRAIS PAYÉS PAR LE CLIENT EN VERTU DE LA COMMANDE/ÉdT CONCERNÉE AU COURS DE LA PÉRIODE D'UN (1) AN PRÉCÉDANT LA DATE DE LA RÉCLAMATION. EN AUCUN CAS, PPT NE POURRA ÊTRE TENUE RESPONSABLE DES PERTES DE PROFITS, DE REVENUS, D'INTERRUPTION D'ACTIVITÉ, OU DES DOMMAGES INDIRECTS, PUNITIFS, SPÉCIAUX, ACCIDENTELS, EXEMPLAIRES, EXTRA-CONTRACTUELS OU CONSÉCUTIFS.
 - c. Aucune action en justice découlant de l'Accord ne pourra être intentée par le Client contre PPT plus d'un (1) an après la survenance de la réclamation.
7. Indemnisation. PPT défendra, indemnisera et dégage le Client de toute responsabilité, perte, dommage, coût et dépense (y compris, sans limitation, les honoraires raisonnables d'avocats) subis

² Voir l'addendum A pour des dispositions supplémentaires applicables aux contrats conclus avec Park Place Technologies Italy SRL (PPT Italie).

³ Voir l'addendum A pour les termes de l'article 6 applicables aux contrats conclus avec Park Place Technologies GmbH (PPT Allemagne).

à la suite de toute réclamation, demande, action ou poursuite d'un tiers formée ou engagée contre le Client en raison de la violation, par PPT, d'un brevet, secret commercial, marque, droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers en lien avec les Services. Cet engagement est conditionné par le fait que le Client (i) fournisse à PPT un avis écrit immédiat de la réclamation ; (ii) accorde à PPT le contrôle exclusif de la défense contre cette réclamation, y compris les négociations de règlement, le cas échéant ; et (iii) fournisse, aux frais de PPT, une coopération raisonnable dans la défense contre la réclamation. PPT ne sera tenue à aucune obligation en vertu du présent Article 7 si la violation alléguée résulte de la conformité de PPT aux spécifications d'équipement fournies par le Client ou des actions ou utilisations du Client.

8. Assurance. Pendant la Durée, PPT maintiendra une assurance auprès d'assureurs de responsabilité financière reconnue contre les pertes et risques d'usage courant en lien avec la fourniture des Services tels qu'énoncés dans les Descriptions de Services applicables ou les ÉdT. Sur demande, PPT fournira au Client un certificat d'assurance en attestant.
9. Protection des Données. Dans le cadre des Services et de l'Accord, PPT n'accèdera pas à des informations personnellement identifiables (c'est-à-dire des informations relatives à des personnes physiques identifiées ou identifiables) ni ne les traitera, à l'exception des noms et coordonnées des personnes employées ou engagées par le Client, dans la mesure nécessaire à la fourniture des services et à la gestion de l'Accord. Ce faisant, PPT agira en tant que responsable de traitement autonome et s'engage par la présente à respecter toutes les obligations qui lui incombent en tant que responsable de traitement en vertu du Règlement (UE) 2016/679 (Règlement Général sur la Protection des Données) et d'autres lois sur la protection des données relatives à la sécurisation et au traitement licite des données personnelles, dans la mesure où elles lui sont applicables. La Notice d'Information Client, disponible sur [LEGPOL026- Information-Notice-pursuant-to-art-13-of-EU-Regulation-2016-679.pdf](#) ([parkplacetechnologies.com](#)), et réputée intégrée aux présentes Conditions Générales, inclut des informations supplémentaires sur les activités de traitement de PPT dans sa capacité de responsable de traitement autonome. Si le Client et PPT concluent un accord de traitement des données, cet accord prévaudra sur les dispositions de ce Paragraphe 9.
10. Confidentialité. Les « Informations Confidentielles » sont des informations écrites ou électroniques fournies par une partie à l'autre, marquées comme confidentielles, ou que la partie destinataire sait ou devrait savoir être confidentielles ou exclusives. La partie destinataire s'engage à ne pas utiliser les Informations Confidentielles de l'autre partie, sauf pour l'exécution de l'Accord ou des Services. La partie destinataire traitera les Informations Confidentielles de l'autre partie de la même manière qu'elle traite ses propres Informations Confidentielles et usera de moyens commercialement raisonnables pour protéger la confidentialité de ces Informations Confidentielles. L'obligation de maintenir les informations confidentielles ne s'applique pas à toute information ayant été divulguée par des sources accessibles au public ou étant en possession légitime de la partie destinataire sans obligation de confidentialité. Dans le cas où la partie destinataire est tenue de divulguer des Informations Confidentielles par une ordonnance judiciaire ou par application de la loi, elle devra notifier la partie divulgatrice avant la divulgation requise. Les obligations de confidentialité prévues dans ce Paragraphe 10 s'appliquent pendant la Durée et pour une période de deux (2) ans après son expiration. Les parties s'engagent à retourner ou détruire les Informations Confidentielles de l'autre à la demande de celle-ci.
11. Dispositions Générales.
 - a. Amendement. L'Accord ne peut être modifié, changé ou amendé que par un écrit signé par les deux parties, et toute modification, changement ou amendement doit expressément faire référence à l'Accord.

- b. Accord Intégral. L'Accord contient l'intégralité de l'entente entre les parties concernant son objet et remplace tous les accords antérieurs entre les parties. Les Parties conviennent spécifiquement que l'Accord prévaut sur, et annule, toute disposition contraire contenue dans tout bon de commande, accusé de réception de vente ou tout autre instrument, accord ou document qui n'est pas expressément mentionné dans l'Accord et intégré comme faisant partie de celui-ci.
- c. Résiliation pour Violation.⁴ Chaque partie peut résilier une Commande/ÉdT par notification écrite à l'autre partie en cas de violation substantielle par cette dernière de ses obligations en vertu de l'Accord.
- d. Aucune Renonciation Implicite. L'absence d'exigence de l'exécution par l'une des parties d'une disposition quelconque de l'Accord à tout moment n'affectera pas le droit de cette partie d'exiger ultérieurement cette exécution, et le fait pour l'une des parties de ne pas agir concernant une violation d'une disposition de l'Accord ne sera pas interprété comme une renonciation à ladite disposition.
- e. Droit Applicable et Résolution des Litiges. L'Accord est régi (a) si l'entité PPT est Park Place Technologies, LLC, par les lois de l'État de l'Ohio, et (b) dans les autres cas, par les lois commerciales de la juridiction de l'entité PPT identifiée dans la Commande/ÉdT applicable. En cas de controverse ou de réclamation découlant des Services ou de l'Accord, les parties conviennent de consulter d'abord l'une l'autre et, reconnaissant leurs intérêts mutuels, de tenter de parvenir à une résolution satisfaisante. Si aucune résolution n'est atteinte dans un délai de soixante (60) jours, alors, sur notification d'une partie à l'autre, les controverses ou réclamations non résolues seront réglées définitivement par arbitrage (i) si aux États-Unis, à Cleveland, Ohio, conformément aux Règles d'Arbitrage Commercial de l'American Arbitration Association et aux lois applicables mentionnées ci-dessus, et (ii) si hors des États-Unis, dans l'emplacement principal d'affaires le plus proche de PPT, conformément aux Règles d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale et aux lois applicables mentionnées ci-dessus, dans les deux cas par un arbitre nommé conformément aux règles applicables. La langue de l'arbitrage sera l'anglais. Le jugement résultant de la décision de l'arbitre sera contraignant et pourra être inscrit dans tout tribunal compétent.
- f. Force Majeure. Aucune des parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution de ses obligations prévues par l'Accord si cette inexécution est due à des causes échappant au contrôle raisonnable de cette partie, notamment, mais sans s'y limiter, des cas de force majeure, pandémies, épidémies ou autres troubles de santé généralisés, avis ou ordres gouvernementaux, y compris, mais sans s'y limiter, des restrictions de voyage et de circulation ou des fermetures de frontières, des actes de terrorisme, des guerres ou actes de guerre, des catastrophes naturelles ou causées par l'homme, des interruptions de connectivité, des pénuries de matériel, des grèves, des retards de transport ou tout autre événement de force majeure. Le délai pour l'exécution de toute obligation sera prolongé de la période perdue en raison d'une telle cause, PPT s'engageant à rétablir les Services dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire.
- g. Divisibilité ; Titres. Toute disposition du Contrat jugée interdite ou inapplicable par une juridiction compétente sera inefficace uniquement dans la mesure de cette interdiction ou inapplicabilité et sera dissociée sans invalider les autres dispositions du Contrat. Les titres utilisés dans le Contrat sont uniquement pour des raisons pratiques et n'affecteront pas l'interprétation du Contrat.

⁴ Voir l'addendum A pour les termes de l'article 11(c) applicables aux contrats conclus avec Park Place Technologies Italy SRL (PPT Italie).

- h. Notifications. Aux fins de ce Contrat, les notifications adressées à PPT devront être faites par écrit et envoyées à Park Place Technologies à l'adresse indiquée sur le Bon de commande/Énoncé des Travaux ou au 747 Alpha Drive, Cleveland, OH 44143, États-Unis, à l'attention du Bureau du Conseiller Général. Les notifications seront réputées données au moment où elles sont remises ou présentées pour remise au destinataire. Les notifications électroniques sont autorisées en remplacement des précédentes avec le consentement du destinataire.
12. Non-sollicitation. Le Client reconnaît et accepte que pendant la Durée et pendant douze (12) mois après la résiliation du Contrat, il ne recrutera ni ne sollicitera pour recruter aucun des employés, sous-traitants ou agents de PPT qui ont directement travaillé avec le Client au cours des douze (12) mois précédents, sans l'autorisation écrite préalable de PPT, à l'exclusion de toute sollicitation ou recrutement par le biais d'annonces ou d'offres d'emploi générales.
13. Traductions. Si le Contrat est présenté en versions traduites, aux fins d'interprétation contractuelle, la version anglaise prévaut sauf indication contraire dans l'Annexe A.⁵
14. Applicable uniquement au Japon : Exclusion des Forces Antisociales. Consultez l'Annexe A – Japon.⁶
15. Applicable uniquement en Italie : Approbation spécifique des dispositions. Consultez l'Annexe A – Italie.⁷

⁵Consultez l'Annexe A pour le langage contractuel applicable aux contrats conclus avec Park Place Technologies Japan G.K. (PPT Japan).

⁶Consultez l'Annexe A pour le langage contractuel applicable uniquement aux contrats conclus avec Park Place Technologies Japan G.K. (PPT Japan).

⁷Consultez l'Annexe A pour le langage contractuel applicable uniquement aux contrats conclus avec Park Place Technologies Italy SRL (PPT Italy).

ANNEXE A AUX CONDITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions ci-dessous s'appliquent uniquement dans la juridiction identifiée.

Allemagne

1. Au lieu du paragraphe 6 ci-dessus des Conditions Générales, les dispositions suivantes s'appliqueront aux termes des Conditions Générales conclues avec Park Place Technologies GmbH (PPT Allemagne) :

6. Garantie limitée et limitation des responsabilités.

- a. *PPT garantit que les Services seront fournis par un personnel supervisé et qualifié et qu'ils seront exécutés de manière professionnelle et en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables. LES GARANTIES DE CETTE SOUS-SECTION CONSTITUENT LES SEULES GARANTIES DE PPT ET IL N'EXISTE AUCUNE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER.*
- b. *PPT sera responsable des dommages – quelle qu'en soit la base juridique – uniquement dans les cas suivants : (i) intention ou négligence grave ; (ii) atteinte fautive à la vie, au corps ou à la santé ; (iii) responsabilité obligatoire en vertu de la Loi allemande sur la responsabilité du fait des produits ; (iv) prise en charge d'une garantie ou d'un risque d'approvisionnement ; et (v) violation fautive d'obligations contractuelles essentielles (les soi-disant "obligations cardinales"). En cas de violation d'obligations contractuelles essentielles due à une simple négligence, la responsabilité de PPT sera limitée aux dommages prévisibles typiques pour le contrat. La responsabilité pour les dommages indirects ou consécutifs, en particulier la perte de profit, est exclue sauf s'ils résultent d'une intention ou d'une négligence grave.*
- c. *Toutes les demandes de dommages-intérêts à l'encontre de PPT, quelle qu'en soit la base juridique, expireront douze (12) mois après la date de livraison des Services. Cela ne s'applique pas aux demandes résultant d'une intention, d'une négligence grave, d'une atteinte à la vie, au corps ou à la santé, ou en vertu de la Loi sur la responsabilité du fait des produits.*

Italie

1. Le texte suivant constitue un ajout au paragraphe 5 des contrats conclus avec Park Place Technologies Italy SRL (PPT Italy) :

Le Client s'engage à s'abstenir de tout comportement susceptible de constituer une infraction ou un délit en vertu du Décret législatif italien 2231 de 2001.

2. Au lieu du paragraphe 11(c) ci-dessus des Conditions Générales, le texte suivant s'appliquera aux Conditions Générales conclues avec Park Place Technologies Italy SRL (PPT Italy) :

(c) Chaque Partie peut résilier un Énoncé des Travaux (SOW) par notification écrite à tout moment si l'autre Partie ne remédie pas à un manquement aux termes du présent Contrat et/ou de l'Énoncé des Travaux applicable dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrables suivant la notification écrite de la violation relative. Les Parties conviennent que le Contrat (y compris les SOW) peut être résilié par PPT, conformément à et en vertu de l'article 1456 du Code civil italien, par notification écrite envoyée par PPT, en cas de manquement par le Client à ses obligations établies à la Section 4, Section 5, Section 10, la phrase précédente de cette Section 11(c) ou Section 12 des Conditions Générales, sans préjudice du droit de PPT de demander une indemnisation pour les dommages subis.

3. Ce qui suit constitue la Section 15 des Conditions Générales :

15. Approbation spécifique des dispositions. Conformément aux Articles 1341 et 1342 du Code civil italien, le Client déclare avoir soigneusement lu et expressément approuvé les clauses suivantes :

4 - Frais

6 - Garantie limitée et Limitation des responsabilités

10 – Confidentialité

11(c) – Résiliation

11(d) – Absence de renonciations implicites

11(e) – Résolution des litiges

12 – Non-sollicitation

13 – Traductions

Les descriptions des Services achetés sont disponibles sur le site suivant :

<https://www.parkplacetechnologies.com/contracts/>

Japon

1. Ce qui suit constitue la Section 14 des Conditions Générales :

14. Exclusion des Forces Antisociales.

A. Chaque partie déclare que ni elle ni ses dirigeants ne relèvent actuellement, ni ne relèveront à l'avenir, de l'un des éléments suivants :

- (i) un groupe de crime organisé, un membre d'un groupe de crime organisé, une personne pour laquelle moins de cinq (5) ans se sont écoulés depuis qu'elle a cessé d'être membre d'un groupe de crime organisé, un membre associé d'un groupe de crime organisé, une entreprise liée à un groupe de crime organisé, un racketteur d'entreprise, une action sociale, etc., un racketteur militant, un groupe de crime organisé utilisant des connaissances spécialisées, etc., ou toute autre personne similaire (« Force antisociale ») ;*
- (ii) une relation dans laquelle la gestion de cette partie est contrôlée par une Force antisociale ;*
- (iii) une relation dans laquelle une Force antisociale est substantiellement impliquée dans la gestion de cette partie ;*

- (iv) *une relation qui utilise de manière inappropriée une Force antisociale, par exemple dans le but d'obtenir un avantage injuste pour elle-même ou pour un tiers, ou dans le but de causer un préjudice à un tiers ;*
 - (v) *une relation impliquant une Force antisociale par le biais de la fourniture de fonds ou d'autres facilités ;*
 - (vi) *une relation dans laquelle des dirigeants ou des membres substantiellement impliqués dans sa gestion entretiennent une relation socialement répréhensible avec une Force antisociale.*
- B. Chaque partie s'engage à ne pas entreprendre d'acte relevant de l'un des éléments suivants, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une tierce personne :*
- (i) *un acte consistant à formuler des exigences violentes ;*
 - (ii) *un acte consistant à formuler des exigences déraisonnables excédant les responsabilités légales de la partie sollicitée ;*
 - (iii) *un acte utilisant un langage menaçant ou de la violence dans le cadre d'une transaction ;*
 - (iv) *un acte visant à discréditer l'autre partie ou à perturber ses activités en répandant des rumeurs, en utilisant des moyens frauduleux ou en recourant à la force ;*
 - (v) *tout autre acte similaire à ceux précités.*
- C. Chaque partie peut résilier le présent Contrat si l'autre partie enfreint les sous-paragraphes a ou b de ce paragraphe 14, et la partie résiliante peut réclamer à l'autre partie les dommages subis par la résiliation.*
- D. Si une partie résilie le présent Contrat conformément au paragraphe c de cet article, la partie résiliante ne sera pas responsable des dommages, etc., subis par l'autre partie.*
2. Traductions. Les Conditions Générales sont rédigées en langue japonaise. La version anglaise est une traduction, et la version japonaise prévaudra en cas d'incohérence entre les versions japonaise et anglaise.